

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAONE

COMMUNE DE CORBENAY

ARRETE MUNICIPAL
N° 12 / 2011 DU 15 MARS
2011

Réglementation de la vitesse, dans
l'agglomération de **CORBENAY**, Rue
Henri Duhaut et Avenue de
Fougerolles, du 21 mars au 15 août
2011

LE MAIRE DE CORBENAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les différents travaux successifs sur la Rue Henri Duhaut et l'Avenue de Fougerolles, représentent un danger pour la sécurité des riverains et des automobilistes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la sécurité des riverains et des automobilistes, de l'entrée du village, rue Henri Duhaut, jusqu'à la voie ferrée, Avenue de Fougerolles, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h, **du 21 mars jusqu'à la fin du chantier (automne 2011).**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CORBENAY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CORBENAY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mmes les Secrétaires de la commune de CORBENAY, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur de la DTT de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CORBENAY, le 15 mars 2011

Le Maire, G. BARDOT